



Violet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18007462



27 DEC. 2017

Greffe

N° d'entreprise : 0447.657.671

Dénomination

(en entier) : **COMPAGNIE IMMOBILIÈRE ANONYME, S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4620 FLERON, Avenue des Martyrs, 221

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES - Réduction de capital - Divers - Dont
transfert du siège social**

D'un procès-verbal dressé par Maître Audrey BROUN, notaire de résidence à Dison, en date du 21/12/2017, en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit :

Primo. Réduction de capital

1) Le capital social d'un million trois cent soixante-deux mille euros (1.362.000€), entièrement souscrit et entièrement libéré, (constat article CINQ des statuts) est réduit d'un million cent mille euros, pour se trouver, après la réduction, fixé à deux cent soixante-deux mille euros (262.000,00€)

La réduction s'impute sur le capital sur tous les apports quels que soient leur moment ou leur nature.

1) Cette réduction ouvrira droit à remboursement au profit des actionnaires d'un montant d'un million cent mille euros, c'est-à-dire un remboursement de 4.453,441295546559 euros pour une action.

De manière telle qu'à l'expiration du délai dont il est question ci-après,

a) « C.V.P. » aura droit à un remboursement de {4.453,441295546559 euros pour une action.*125}, soit cinq cent cinquante-six mille six cent quatre-vingts euros seize centimes (556.680,16€)

b) « SOLISPIR aura droit à un remboursement de {4.453,441295546559 *122}, soit cinq cent quarante-trois mille trois cent dix-neuf euros quatre-vingt-quatre centimes (543.319,84€)

La notaire instrumentant a attiré l'attention des actionnaires sur les dispositions de l'article six cent treize du code des sociétés qui stipule :

Art. 613. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège. La procédure s'introduit et s'instruit et la décision s'exécute selon les formes du référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être réalisée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé à l'alinéa 1er, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

L'organe de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les remboursements, mais seulement au plus tôt à l'expiration du délai prévu au dit article (à défaut de réaction des créanciers) et à défaut, après que les créanciers auront obtenu satisfaction ou qu'un jugement n'aura rejeté leurs prétentions.

Nécessairement cette réduction d'un capital entièrement souscrit et entièrement libéré laisse le capital résiduel de deux cent soixante-deux mille euros (262.000,00€) entièrement souscrit et entièrement libéré.

Le nombre de titres (sans valeur nominale) est resté inchangé.

2) l'article cinq des statuts a été coordonné comme suit:

« ARTICLE CINQ.CAPITAL

Le capital social est fixé à deux cent soixante-deux mille euros (262.000,00€)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Violet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il est représenté par deux cent quarante-sept (247) actions nominatives sans indication de valeur nominale, représentant chacune un deux cent quarante-septième (1/247ième) du capital et toutes assorties des mêmes droits et obligations.

L'assemblée pourra décider de la création de titres dématérialisés comme de la conversion des titres actuellement nominatifs en titres dématérialisés

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription font l'objet du droit de préférence visé aux articles cinq cent nonante-deux et suivants du Code des Sociétés auxquels les comparants déclarent se référer.

Souscription. Libération.

Le capital initial (à la constitution) d'un million deux cent cinquante mille francs a été entièrement souscrit en espèces et libéré intégralement alors. (Attestation GENERALE DE BANQUE du dix-neuf juin mil neuf cent nonante-deux (19/6/1992) restée annexée à l'acte de constitution. Compte spécial numéro 248-2701872-64-701)

L'assemblée du trente juin deux mille un (30/6/2001) a augmenté le capital par apports nouveaux en espèces à hauteur d'un import d'un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre (1.251.074) francs belges.

Une attestation bancaire quant à cet apport en espèces d'un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre (1.251.074) francs est restée annexée au procès-verbal.

Le capital de deux millions cinq cent un mille septante-quatre (2.501.074) francs a été aussitôt converti en euros (et nécessairement ainsi fixé à soixante-deux mille euros.)

Lors de la fusion de la société (dans quelle opération elle intervenait comme société absorbante) par absorption de la société anonyme "LOSER", dont le siège était à 4671 Saive, Route de Lézipont, 57, et qui était inscrite à la banque carrefour des Entreprises, sous le numéro 0446.076.175, le capital de soixante-deux mille euros n'a fait l'objet d'aucune augmentation (fusion silencieuse: la société absorbante possédait tous les titres de la société absorbée)

L'assemblée générale du vingt-trois décembre deux mille neuf (23/12/2009) a augmenté le capital par apport en nature immobilier évalué à un million trois cent mille euros (1.300.000,00 EUR)

Cette augmentation a été rémunérée par la création de cent vingt-deux (122) titres nouveaux émis à une valeur de souscription tenant compte de la valeur de la société avant l'augmentation.

De manière telle que tous les titres sont assortis des mêmes droits et obligations.

L'augmentation du vingt-trois décembre deux mille neuf (23/12/2009) a fait l'objet des rapports prévus par l'article six cent deux du code des sociétés. Monsieur Henri VAESSEN de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "MOORE STEPHENS RSP", a dressé le rapport quant à cet apport en nature immobilier, en date du dix-sept décembre deux mille neuf (17/12/2009) le rapport du conseil a été dressé en date du quinze décembre deux mille neuf (15/12/2009). Ces rapports sont restés annexés au procès-verbal.

L'assemblée générale du vingt-et-un décembre deux mille dix-sept (21/12/2017) a voté une réduction de capital par voie de remboursement aux actionnaires, sans changement du nombre de titres.

Cette réduction s'est imputée purement et simplement sur tout le capital alors entièrement et exclusivement formé d'apports (externes) en espèces ou en nature.

Constat de la libération

La libération intégrale du capital de deux cent soixante-deux mille euros (262.000,00€) résulte des termes de l'acte de constitution, du procès-verbal du trente juin deux mille un, du procès-verbal du vingt-trois décembre deux mille neuf (23/12/2009) et de celui du vingt-et-un décembre deux mille dix-sept (21/12/2017) »

Secundo. Dispositions statutaires en cas de dissolution

Sans aucun changement de fond, l'article vingt-six a été réécrit comme suit :

« ARTICLE VINGT-SIX DISSOLUTION LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura dûment été confirmée par le président du Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi du 19/03/2012.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des titres. Si les titres ne sont pas libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant tous les titres sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à l'organe de gestion ou certains de ses membres »

But de la réduction : (article six cent douze du code des sociétés) :

La société est en bonne santé financière.

Aucun projet du moins immédiat ne laisse apparaître que les fonds propres doivent être maintenus à un tel niveau pour l'accomplissement du projet d'entreprise.

Elle a suffisamment de liquidités.

Les actionnaires peuvent dès lors se voir remboursés d'une partie de leurs apports.

Tertio. Transfert du siège social

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le siège social est transféré à 4683 OUPEYE (Vivegnis) Rue Pierre Michaux, 76.

L'article deux des statuts a été coordonné comme suit :

« ARTICLE DEUX.SIEGE

Le siège social est établi à 4683 OUPEYE (Vivegnis), Rue Pierre Michaux, 76

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision du conseil d'administration, sauf les cas où la loi exige une décision de l'assemblée générale.

Tout transfert du siège social fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

La société pourra par simple décision du conseil d'administration sous la même réserve, établir des succursales ou agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

-une expédition de l'acte ;

-les statuts coordonnés.

La signataire, la Notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature